



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 22514

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la nécessité d'un contrôle effectif des fonds publics accordés aux compagnies aériennes à bas coûts (low cost). Certaines compagnies utilisent en effet des méthodes pour le moins douteuses pour parvenir à leurs fins et tenter de prendre une place dominante dans le paysage aérien français. Ainsi, des pressions sont exercées sur les gestionnaires d'aéroports de province en vue d'obtenir des subventions ou des contributions de longue durée visant à soutenir l'ouverture de nouvelles lignes. Si l'on peut admettre que des aides soient octroyées, il convient qu'elles soient limitées dans le temps, au démarrage de nouvelles lignes. Mais tel n'est pas toujours le cas. Ainsi, la Commission européenne vient d'ouvrir une enquête sur la prise en charge de certains frais par les collectivités territoriales belges au bénéfice de la compagnie Ryanair, récemment implantée sur l'aéroport de Charleroi. L'ouverture de la ligne Strasbourg-Londres s'est également faite dans des conditions discriminatoires permettant à Ryanair de proposer des billets pour un euro pendant les premiers jours de lancement de la ligne. D'autres compagnies, qui exploitaient cette même ligne sans aucune subvention, ont de ce fait vu leur rentabilité hypothéquée. A Bergerac, la mairie et le conseil général de Dordogne ont accepté de financer les investissements réalisés sur l'aéroport à hauteur de 750 000 euros, et de participer à la campagne marketing de Ryanair, pour respectivement 100 000 euros et 150 000 euros. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui peut s'apparenter à du détournement de fonds publics. Il souhaite notamment savoir s'il envisage d'utiliser ses services ou ceux de la DGCCRF pour mettre en oeuvre un contrôle effectif sur les conditions de financement des campagnes de publicité de certaines compagnies, qui, de plus, ne respectent pas toujours le code du travail et ont des pratiques qui peuvent s'apparenter à du dumping social.

Texte de la réponse

Le développement des compagnies aériennes à bas coûts est souhaitable, car il contribue à la démocratisation du transport aérien et favorise l'activité de nombreuses plates-formes aéroportuaires. Pour autant, dans la mesure où certains des transporteurs à bas coûts présents sur le marché français subordonnent l'ouverture ou le maintien de dessertes aériennes à l'octroi d'avantages accordés par les gestionnaires d'aéroport et les collectivités publiques (réduction des frais d'assistance en escale, contribution aux dépenses de promotion et marketing), il convient de s'interroger sur ces pratiques, qui peuvent introduire des distorsions de concurrence avec les compagnies aériennes qui ne bénéficient pas de tels avantages. Sur la base de ce constat, une mission a été confiée à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie (IGACEM) afin de déterminer la réelle portée de ces pratiques. Le rapport définitif de cette mission doit être remis au mois d'octobre prochain. A cet égard, il a été notamment demandé à l'IGACEM d'évaluer, sur chaque aéroport français desservi par une ou plusieurs compagnies à bas coûts, la nature, le niveau et les modalités d'attribution des compensations financières dont celles-ci pourraient bénéficier. Concernant les distorsions de concurrence entre transporteurs aériens qui pourraient résulter de ces pratiques, l'étude de l'IGACEM doit permettre d'apprécier la compatibilité de ces aides sélectives, accordées au moyen de ressources d'État, avec la réglementation communautaire,

notamment au regard de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne. Parallèlement à cette mission, il convient enfin de souligner que, par un jugement en date du 24 juillet 2003, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 28 juin 2002 de l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCISBR) ainsi que les décisions de son président de signer, en exécution de cette délibération, deux conventions avec la compagnie aérienne Ryanair. Le tribunal administratif a notamment estimé que les actions de promotion publicitaire incombant à Ryanair, dans le cadre de ces conventions, « profitaient essentiellement à ce transporteur et ne pouvaient constituer une contrepartie directe suffisante aux engagements financiers pris, à son profit, par la chambre consulaire ». En conséquence, le tribunal administratif a considéré que l'aide financière ainsi octroyée, de surcroît à un seul transporteur, était assimilable à une aide d'État, au sens des dispositions communautaires, et aurait dû de ce fait être notifiée préalablement à la Commission européenne. Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a demandé que les préfets appellent l'attention des gestionnaires d'aéroport et des collectivités concernés par d'éventuels nouveaux projets de concours financiers à des transporteurs aériens sur la nécessité de notifier à la Commission européenne les projets d'aide à des transporteurs aériens susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. S'agissant des concours financiers déjà alloués à des transporteurs aériens, des orientations seront définies ultérieurement en fonction notamment des suites du jugement et des décisions attendues de la Commission européenne concernant les plaintes qui lui ont été soumises pour des cas similaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22514

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5762

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7299